



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 2347

## Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences pernicieuses de l'application de la loi relative à l'archéologie préventive. En effet, l'institution d'une redevance qui a pour objectif de restreindre les prérogatives des archéologues et leurs incidences financières sur les fouilles et les diagnostics vient alourdir considérablement leurs coûts supportés par les collectivités locales. En guise de transparence et de simplification, cette loi est un frein au développement économique et à l'aménagement du territoire. Aucune collectivité n'a les moyens de pourvoir à de telles exigences financières. Sans remettre en cause le devoir de valoriser la richesse historique de notre sous-sol, il convient néanmoins de répartir le financement de cette recherche archéologique à une échelle plus large que celle des seuls acteurs locaux. Aussi lui demande-t-il d'engager rapidement une réflexion sur les aspects anti-économiques de l'application de cette loi en privilégiant la mise en place d'un fonds national visant à abonder les opérations locales de fouilles archéologiques plus conforme à la notion d'intérêt général que revêt la protection archéologique. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

## Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application ont pour objectifs de donner une base juridique à l'archéologie préventive et de concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Lorsqu'un projet d'aménagement est susceptible d'affecter des vestiges archéologiques, des fouilles préventives sont réalisées afin que ces vestiges puissent être recueillis avant d'être détruits par les travaux projetés. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2001, ces opérations étaient réalisées par l'association des fouilles archéologiques nationales (AFAN), cette association, contrôlée par l'Etat, établissait un devis qu'elle soumettait à l'aménageur à partir d'un cahier des charges établi par la direction régionale des affaires culturelles. Ce système ne reposait sur aucune base juridique et était vivement critiqué par les constructeurs, les aménageurs et la Cour des comptes. La loi, qui est entrée en application en février 2002, fixe le principe d'une prescription de fouille établie par l'Etat et confie à un établissement public, l'Institut national de recherches en archéologie préventive, le soin de réaliser les fouilles. Elle prévoit par ailleurs que l'archéologie préventive est, désormais, financée par une redevance payée par les aménageurs dont les travaux portent atteinte aux vestiges enfouis dans le sol. Le législateur a également prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de cette loi. Les premières prescriptions de fouilles établies en application de cette loi soulèvent des difficultés dont l'Assemblée nationale et le Sénat se sont largement fait l'écho. Elles portent, entre autres, sur le caractère unilatéral de la redevance et sur son montant très élevé dans les communes rurales. C'est pourquoi, dès le 9 octobre dernier, le ministre de la culture et de la communication a chargé une mission d'étude, conduite par M. Alain Van der Malière, d'engager la préparation de ce rapport et de lui proposer les éléments d'une réforme. Les modalités de calcul de la redevance seront, naturellement, examinées très attentivement à cette occasion. Le ministre de la culture et de la communication envisage de proposer des modifications de la loi portant notamment sur ses dispositions financières, en concertation avec toutes les parties prenantes, au début de

l'année 2003.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription** : Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2347

**Rubrique** : Patrimoine culturel

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 16 décembre 2002

**Question publiée le** : 9 septembre 2002, page 3044

**Réponse publiée le** : 23 décembre 2002, page 5150